



Identification : Annexe 6 contrat GRD-F

V2.0

ANNEXE 6 "PRINCIPALES CLAUSES DU CAHIER DES CHARGES APPLICABLES AU FOURNISSEUR"

Cette annexe expose les articles 18A, 18C, 21, 22, 23 et 25 du modèle le plus courant (1992) de cahier des charges de concession.

La possibilité existe également de consulter le(s) cahier(s) des charges concerné auprès de l'(des) autorité(s) communale(s) ou syndicale(s) dont relève(nt) tel ou tel sous-ensemble de se(s) Point(s) de Livraison.



Article 18 : Surveillance du fonctionnement des installations des clients

A. Les installations et appareillages des usagers raccordés aux ouvrages concédés doivent fonctionner en sorte :

- d'éviter des troubles dans l'exploitation des installations des autres usagers et des réseaux électriques
- de ne pas compromettre la sécurité du personnel du concessionnaire,
- d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

L'énergie n'est en conséquence livrée aux usagers ou injectées par les usagers que si leurs installations et appareillages fonctionnent conformément à la réglementation et aux normes applicables à ces fins ou, en l'absence de telles dispositions, respectent les tolérances retenues par le concessionnaire et fixées dans sa Documentation Technique de Référence. Ces tolérances concerneront notamment la tension ou les taux de courants harmoniques, les niveaux de chutes de tension et de déséquilibres de tension.

B. En ce qui concerne les moyens de production d'énergie électrique présents sur des sites de consommateurs et susceptibles de fonctionner en parallèle avec le réseau, l'utilisateur ne pourra mettre en œuvre de tels moyens qu'avec l'accord préalable et écrit du concessionnaire ; cet accord portera notamment sur la spécification des matériels utilisés, et en particulier les dispositifs de couplage et de protection, ainsi que sur les modalités d'exploitation de la source de production.

Les installations de l'utilisateur comportant des moyens de cette nature ne pourront être mises en service que si elles ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et n'apportent aucun trouble au fonctionnement du réseau, et après un préavis d'un mois notifié au concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

C. Eu égard aux objectifs ci-dessus définis, le concessionnaire est autorisé à vérifier ou à faire vérifier les installations de l'utilisateur avant la mise en service de ces installations et ultérieurement à toute époque. Si les installations sont reconnues défectueuses ou si l'utilisateur s'oppose à leur vérification, le concessionnaire pourra refuser l'accès au réseau ou suspendre cet accès. Il pourra de même refuser d'accueillir toute injection d'énergie par des installations de production ne respectant pas les conditions définies ci-dessus.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de trouble dans le fonctionnement général du réseau, le différend sera soumis au contrôle de l'autorité concédante. A défaut d'accord dans un délai de dix jours, celui-ci pourra être porté à la connaissance du Préfet en vue d'une conciliation éventuelle.

De même, en cas d'injonction émanant de l'autorité de police compétente, de danger grave et immédiat, de trouble causé par un usager dans le fonctionnement de la distribution ou d'usage illicite ou frauduleux, le concessionnaire aura les mêmes facultés de refus ou d'interruption.

Article 21 : Nature et caractéristiques de l'énergie distribuée

Le concessionnaire doit assurer une desserte en électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique. Les niveaux de qualité requis sont fixés par le présent cahier des charges.

Si les niveaux de qualité en matière d'interruptions d'alimentation imputables aux réseaux publics de distribution ne sont pas atteints, l'autorité concédante peut obliger le concessionnaire à remettre entre



les mains d'un comptable public une somme qui sera restituée après constat du rétablissement du niveau de qualité.

A - Le courant électrique transporté en haute et basse tensions sera alternatif et triphasé.

1°) En haute tension, l'énergie sera livrée à la fréquence de 50 Hz et à la tension entre phases de 15000 Volts :

Les tolérances de variation de la tension autour de sa valeur nominale sont celles fixées par la réglementation en vigueur.

Le concessionnaire pourra s'engager sur des plages de variation de la tension plus réduites pendant une fraction de l'année (par exemple, + X % pendant 95 % du temps décompté sur une année civile).

Les tolérances concernant la tension seront précisées, en tant que de besoin, en annexe 1 au présent cahier des charges.

Sous réserve de dispositions contractuelles spécifiques, l'électricité est livrée sous forme de courant alternatif triphasé à la fréquence nominale de 50 Hz. En service normal, Elle ne doit pas varier de plus de 1 Hz en plus ou en moins.

2°) Pour les livraisons en haute tension, le concessionnaire prend à l'égard des usagers des engagements concernant les caractéristiques de l'onde de tension autres que la fréquence et les variations lentes de tension. Elles comporteront des seuils de tolérance :

- en-deçà desquels le concessionnaire sera présumé non responsable des dommages survenant chez ses usagers, du fait d'interruptions ou de défauts dans la qualité de la fourniture ;
- au-delà desquels le concessionnaire sera présumé responsable des dommages visés et tenu d'indemniser les usagers à hauteur des préjudices effectivement subis par ces derniers, sauf dans les circonstances exceptionnelles - indépendantes de la volonté du concessionnaire et non maîtrisables en l'état des techniques - caractérisant un régime d'exploitation perturbé. Les modalités financières sont précisées dans les contrats des usagers.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le concessionnaire offre aux usagers intéressés des conditions contractuelles engageant, au-delà des valeurs fixées au plan national, moyennant une contrepartie financière apportée par lesdits usagers. Les engagements pris par le gestionnaire de réseau figurent dans les contrats des usagers.

3°) S'agissant de l'énergie livrée en basse tension, sa fréquence sera conforme aux dispositions fixées au 1°) et sa tension conforme aux textes réglementaires relatifs aux tensions nominales en basse tension des réseaux de distribution d'énergie électrique. Les tolérances concernant la tension seront précisées, en tant que de besoin, en annexe 1 au présent cahier des charges.

4°) La continuité d'alimentation sera conforme aux dispositions détaillées à l'article 4bis de l'annexe 1 du présent cahier des charges.

B - Parallèlement aux livraisons faites en courant alternatif dans les conditions ci-dessus, le concessionnaire pourra proposer aux usagers des livraisons directes en courant continu



ARTICLE 22 : Modification des caractéristiques de l'énergie livrée

En application du principe d'adaptabilité à la technique, le concessionnaire a le droit de procéder aux travaux de changement de tension ou de nature de l'énergie distribuée en vue d'augmenter la capacité des réseaux existants, de les rendre conformes aux normes prescrites par les textes réglementaires en vigueur ou de les exploiter aux tensions normalisées fixées par ceux-ci.

Les programmes de travaux concernant lesdites modifications seront portés à la connaissance des usagers par voie d'affiches dans les bureaux du concessionnaire où les abonnements peuvent être souscrits, et par la voie de la presse ainsi que par notification individuelle pour les usagers HT intéressés, six mois au moins avant le commencement des travaux.

Si le concessionnaire vient à modifier à un moment quelconque les caractéristiques du courant alternatif livré à un usager, il prendra à sa charge les frais de modification des appareils et des installations consécutifs à ce changement sous les réserves suivantes :

A – En basse tension

- a) Les usagers supporteront la part des dépenses qui correspondrait à la mise en conformité de leurs installations avec les textes réglementaires en vigueur lors du changement de tension et de leurs appareils d'utilisation, dans la mesure où ce renouvellement ne serait pas la conséquence du changement de nature de l'énergie, mais nécessité par l'état de leurs installations ou de leurs appareils.
- b) Les usagers ne pourront obtenir la modification ou, éventuellement, l'échange de leurs appareils d'utilisation que :
 - s'il s'agit d'appareils utilisés conformément aux règles en vigueur, en service régulier et en bon état de marche,
 - si ces appareils ont été régulièrement déclarés au concessionnaire lors du recensement effectué par ses soins,
 - si la puissance totale des appareils à modifier ou à échanger est en harmonie avec la puissance souscrite des usagers.

En cas d'échange d'appareils convenu d'un commun accord, le concessionnaire fournira aux usagers de nouveaux appareils et deviendra propriétaire des anciens. Le concessionnaire prendra à sa charge le remplacement des appareils par des appareils équivalents. En cas de remplacement d'appareils anciens par des appareils neufs, le concessionnaire pourra demander aux usagers une participation tenant compte de la plus-value de l'appareil par rapport à l'appareil usagé.

B – En haute tension

Les usagers supporteront la part des dépenses qui correspond soit à la mise en conformité de leurs installations avec les règlements qui auraient dû être appliqués avant la transformation du réseau, soit à un renouvellement normal anticipé de tout ou partie des installations. La plus-value correspondant à ce renouvellement pourra toutefois être payée, si l'usager le demande, par annuités pendant la durée normale restant à courir pour l'amortissement des installations rendues inutilisables par le changement de tension et sans majoration pour les intérêts.



ARTICLE 23 : Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire a l'obligation :

- de raccorder les installations des usagers au réseau public de distribution et de leur assurer un accès au réseau dans des conditions non discriminatoires, transparentes et objectives pour autant que celles-ci respectent les prescriptions techniques nécessaires à leur raccordement au réseau public de distribution, notamment en ce qui concerne les troubles susceptibles d'être causés dans l'exploitation des réseaux concédés ou des installations des autres usagers.

- de consentir aux usagers un contrat au tarif réglementé lorsque les conditions requises sont respectées.

A) Obligation de procéder au raccordement des installations des usagers

Sur le territoire de la concession, le concessionnaire est tenu de procéder au raccordement au réseau public de distribution des installations des usagers aux conditions du présent cahier des charges,

- sous réserve du paiement de la contribution prévue aux articles 9B et 16 ;
- sauf s'il a reçu entre-temps injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou en matière de police et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures ;

Le concessionnaire est par ailleurs tenu, sous réserve des possibilités du réseau, d'assurer le raccordement des installations électriques provisoirement, sauf s'il a reçu entre temps injonction de l'autorité compétente en matière de police.

Les modalités de raccordement des installations, et en particulier les délais prévisionnels de réalisation des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire, sont communiqués aux pétitionnaires, à l'issue d'une étude préalable, après réception de la totalité des éléments techniques nécessaires. Les procédures de raccordement sont détaillées dans la documentation technique de référence du concessionnaire.

Pour les travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des usagers appartient au concessionnaire, qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des usagers, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'autorité concédante.

En cas de contestation au sujet de l'application des dispositions du présent article, le différend sera réglé comme il est dit à l'article 33.

B) Obligation d'assurer l'accès au réseau (mise en service et livraison de l'énergie)

Toute mise en service est subordonnée à la conclusion par l'utilisateur :

- soit d'un contrat, dit unique, avec un fournisseur d'électricité ayant lui-même conclu un contrat relatif à l'accès au réseau avec le concessionnaire, gestionnaire du réseau de distribution ;
- soit d'un contrat d'accès au réseau conclu directement avec le concessionnaire, gestionnaire du réseau de distribution au sein duquel est désigné le responsable d'équilibre, respectant les règles nationales relatives à la reconstitution des flux et au mécanisme de reconstitution des flux sur le territoire de la concession.
- soit un contrat de vente au tarif réglementé conclu avec le concessionnaire.



Les contrats uniques ainsi que les contrats d'accès au réseau conclus directement avec le concessionnaire reprennent les conditions générales d'accès au réseau reproduites en annexe 4 ter qui les concernent. Ces dispositions sont également insérées dans les conditions générales de vente aux tarifs réglementés figurant dans les annexes 4 et si elle existe 4 bis. Ces dispositions sont mises à jour en tant que de besoin par le concessionnaire, après concertation avec la collectivité concédante et/ou les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes.

La mise en service de l'installation de l'utilisateur, devra être assurée par le concessionnaire dans le délai maximum d'un mois à partir de la date de la demande d'accès ou de sa modification, augmenté, s'il y a lieu, du délai nécessaire à l'exécution des travaux, y compris l'obtention des autorisations administratives, nécessités par le raccordement de l'installation du demandeur et dont celui-ci devra être informé.

En application de l'article L 242-3 du code de l'énergie, à l'exception des cas où il est nécessaire d'entreprendre des travaux d'extension ou de renforcement du réseau de distribution d'électricité, le délai de raccordement d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance installée inférieure ou égale à trois kilovoltampères ne peut excéder deux mois à compter de l'acceptation, par le demandeur, de la convention de raccordement

La date de la demande d'accès s'entend pour les contrats conclus avec un fournisseur, et pour les contrats d'accès direct ou les contrats des usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente, de la date à laquelle la demande complète de l'utilisateur a été adressée au concessionnaire. La demande est considérée comme complète lorsque toutes les pièces définies dans la procédure de raccordement au réseau public de distribution publiée dans la Documentation Technique de Référence du concessionnaire ont été transmises au concessionnaire.

En cas de non-paiement de la contribution prévue aux articles 9B et 16, le concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de la collectivité concédante lorsqu'une contribution lui est due, refuser la mise en service de l'installation de l'intéressé ou, si celle-ci a déjà été effectuée, interrompre, après mise en demeure restée sans effet, l'accès au réseau.

En cas de non paiement des sommes qui sont dues par l'utilisateur au titre de la mise en service, de l'accès au réseau ou de la livraison de l'énergie, le concessionnaire peut, de sa propre initiative après rappel écrit constituant mise en demeure de l'utilisateur, ou sur demande d'un fournisseur, dans le respect de la législation en vigueur, suspendre l'accès au réseau à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure du concessionnaire ou du fournisseur et qui ne peut être inférieur à vingt jours.

Tout octroi d'un accès au réseau concédé même gracieux, par un usager à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs sites indirectement raccordés au réseau public par un réseau privé, est interdite, sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit, dont l'autorité concédante sera informée. Dans ce cas les dispositions du présent cahier des charges n'engagent le concessionnaire que dans sa relation avec l'utilisateur directement raccordé au réseau, lequel sera responsable du respect par l'ensemble des sites raccordés à l'aval de ses propres installations, des conditions réglementaires et contractuelles régissant le raccordement au réseau électrique et son utilisation. Aucune contractualisation d'accès au réseau relative à cette situation ne pourra être exigée par l'utilisateur indirectement raccordé au réseau concédé par le réseau privé avec le concessionnaire qui n'aura par conséquent aucun engagement vis à vis de celui-ci.

Conformément à l'article L 321-15 du code de l'énergie, tout site pour lequel a été exercé le droit prévu à l'article 331-1 du code précité, doit prendre en charge les écarts entre injection et soutirage ou contracter à cet effet. Si l'utilisateur de ce site ne répond pas à cette obligation, la suspension de



l'accès au réseau pourra se faire avec respect d'une mise en demeure d'un délai maximal de cinq jours.

C) Obligation de consentir les abonnements aux usagers bénéficiaires des tarifs réglementés de vente

Sur le territoire de la concession, le concessionnaire est tenu de consentir des abonnements, en vue de la fourniture de l'énergie électrique aux conditions prévues par l'article L 337-9 du code de l'énergie et par le présent cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter ou à renouveler un abonnement dont la durée et les caractéristiques seront précisées conformément aux dispositions de l'article 24, sauf s'il a reçu entre temps injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou en matière de police et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures.

En cas de non-paiement par l'utilisateur de la participation prévue aux articles 9B et 16 ou des frais de mise en service, le concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de la collectivité concédante lorsqu'une participation lui est due, refuser la mise sous tension de l'installation de l'intéressé ou, si celle-ci a déjà été effectuée par suite de la mauvaise foi de l'utilisateur, interrompre, après mise en demeure, l'accès au réseau.

Le concessionnaire ne sera pas tenu d'accorder un contrat, pour un point de livraison donné, tant que le précédent n'aura pas été résilié.

Le concessionnaire est par ailleurs tenu, sous réserve des possibilités du réseau, de proposer de fournir l'énergie électrique dans les conditions du présent cahier des charges pour la desserte des installations provisoires des usagers lorsque les conditions requises sont respectées, sauf s'il a reçu entre temps injonction de l'autorité compétente en matière de police.

ARTICLE 25 : Conditions générales de service

Les usagers, situés dans des situations identiques, doivent être traités de façon non discriminatoire, transparente et objective.

Le concessionnaire sera tenu de prendre les dispositions appropriées pour livrer l'énergie électrique dans les conditions de continuité et de qualité définies par l'article 21, par les textes réglementaires en vigueur, afin de concilier les besoins des usagers, les aléas inhérents à l'exploitation du réseau et la nécessité pour le concessionnaire de faire face à ses charges.

Les conditions de qualité et de continuité de l'onde électrique seront précisées dans les contrats des usagers. Elles seront en cohérence avec les niveaux de qualité fixés par le présent cahier des charges.

Le concessionnaire aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement dont lui ou l'autorité concédante sera maître d'ouvrage, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé, ainsi que pour les réparations urgentes que requerra le matériel. Le concessionnaire s'efforcera de les réduire au minimum, notamment par l'utilisation des possibilités nouvelles offertes par le progrès technique, et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux usagers.



En basse tension, les dates et heures de ces interruptions seront portées au moins trois jours à l'avance à la connaissance de l'autorité concédante, du maire intéressé et, par avis collectif, à celle des usagers.

En haute tension, lorsque les travaux ne présentent pas un caractère d'urgence, le concessionnaire prendra contact avec l'utilisateur afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux. Le concessionnaire informera l'utilisateur de la date, de l'heure et de la durée des coupures, au moins 10 jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux. Les contrats des usagers mentionnent ces engagements ainsi que les modalités de programmation des interruptions.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avisera le maire intéressé, l'autorité concédante et le service du contrôle désigné par celle-ci.

Le concessionnaire prendra en outre des mesures nécessaires au maintien de la satisfaction, en situation de crise, des besoins prioritaires de la population, définis par décret en Conseil d'État.